

Table des matières

I.	INTRODUCTION.....	4
II.	GENERALITES	5
A.	LES CONDITIONS	6
III.	LE MARIAGE AVEC PUBLICATION DE BANS.....	7
A.	QUELLE EST LA PROCEDURE	7
B.	LE CERTIFICAT DE CAPACITE.....	7
1.	<i>Comment obtenir le certificat de capacité à mariage ?.....</i>	<i>8</i>
2.	<i>Comment se procurer le dossier ?.....</i>	<i>8</i>
C.	RECAPITULATIF	9
1.	<i>Tableau synoptique.....</i>	<i>9</i>
2.	<i>Documents à produire pour la demande d'un certificat de capacité à mariage</i>	<i>10</i>
a.	La partie Française	10
b.	Partie sénégalaises	10
D.	LA PUBLICATION DES BANS EST ENSUITE FAITE PAR LE CONSULAT GENERAL DE FRANCE A DAKAR.....	11
E.	RETRAIT DU CERTIFICAT DE CAPACITE DE MARIAGE.....	11
1.	<i>Exemple d'un certificat de capacité de Mariage.....</i>	<i>13</i>
F.	AUDITION DES CONJOINTS.....	14
1.	<i>Quand est-ce que vous serez audité ?.....</i>	<i>14</i>
2.	<i>Liste des questions susceptibles de vous être demandées.....</i>	<i>14</i>
IV.	LES DEMARCHES POUR LA CELEBRATION DU MARIAGE CIVIL A LA MAIRIE DE DAKAR :.....	19
A.	PIECES A FOURNIR POUR UN MARIAGE CIVIL FRANCO-SENEGALAIS :.....	19
B.	PRISE DE RENDEZ-VOUS POUR LA CELEBRATION DE VOTRE MARIAGE A LA MAIRIE DE DAKAR	19
C.	CELEBRATION DE VOTRE MARIAGE A LA MAIRIE DE DAKAR	19
1.	<i>Les alliances :.....</i>	<i>20</i>
2.	<i>Le mariage civil :.....</i>	<i>20</i>
V.	TRANSCRIPTION DE L'ACTE DE MARIAGE :	20
VI.	LES MARIAGES CELEBRES SANS PUBLICATION DES BANS	21
A.	QUI PEUT EN DEMANDER LA TRANSCRIPTION ?.....	21
B.	COMMENT EN FAIRE LA DEMANDE ?	21
C.	DOCUMENTS A FOURNIR POUR TOUTE DEMANDE DE TRANSCRIPTION (MARIAGE A LA MAIRIE SENEGALAISE) :	22
VII.	DEMANDE DE VISA LONG SEJOUR "CONJOINT DE RESSORTISSANT FRANÇAIS"	23
	DEMANDE DE VISA DE LONG SEJOUR « CONJOINT DE RESSORTISSANT FRANÇAIS »	23
VIII.	ADRESSES ET NUMEROS UTILES.....	24
A.	LES CONSULATS FRANÇAIS AU SENEGAL	24
1.	<i>Ambassade de France à Dakar</i>	<i>24</i>
2.	<i>Consulat français à Dakar.....</i>	<i>24</i>
3.	<i>Consulat français à Saint-Louis.....</i>	<i>24</i>
B.	MAIRIE DE DAKAR :.....	25
C.	AFRICATEL AVS.....	25
IX.	AUTRES INFORMATIONS UTILES	26

A.	CIRCULAIRE N° CIV/09/10 RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LES MARIAGES SIMULES OU ARRANGES.	26
B.	LE MARIAGE MUSULMAN :	27
1.	<i>Les conditions du mariage mixte chez les musulmans :</i>	27
a.	Le mariage d'un musulman et d'une non-musulmane.....	28
b.	Le mariage d'une musulmane et d'un non musulman	28
C.	LE MARIAGE CHRETIEN	28
1.	<i>Quelles sont les pièces à fournir :</i>	29
2.	<i>Où, Quand et Comment se passe le mariage ?</i>	29
3.	<i>Que faut-il payer ?</i>	30
X.	CONCLUSION	31
XI.	LICENCE.....	31

Avant Propos

J'ai rédigé ce guide, presque « contraint et forcé » tant nous recevions de demandes de renseignements de nombreux internautes, sur les démarches à accomplir pour formaliser un mariage franco-sénégalais.

A travers ce petit guide donc, nous vous indiquons toutes les démarches à accomplir dans le cadre d'un mariage franco-sénégalais, cela de la publication des bans jusqu'à la demande du titre de séjour, en passant par l'audition avant d'avoir la capacité à mariage, la transcription de l'acte de mariage ou le visa de conjoint de français.

Vous y trouverez également des numéros de téléphones, des adresses postales ainsi que des adresses emails indispensables à vos démarches.

Auteur :

Alioune SENE, fondateur et créateur du site web <http://www.senegal-mariage.com/>

Le mariage est un des moments phares dans la vie d'une personne. Son organisation reste, pour tout le monde, un casse-tête.

Nous avons voulu à travers le site www.senegal-mariage.com faciliter l'organisation d'une cérémonie mémorable.

Nous y avons regroupé tous les ingrédients pour une organisation sans faille de votre mariage. Entre autres vous y trouvez : des stylistes, des coiffeuses, des couturiers, des bijoutiers, des traiteurs, etc.

Notre choix a été sélectif afin de vous offrir le meilleur de ce qui se fait actuellement au Sénégal.

I. Introduction

Le mariage est l'« union légitime d'un homme et d'une femme ». Il est l'acte officiel et solennel qui institue entre deux époux une communauté de patrimoine et de renommée appelée « famille » (ou foyer, feu, ménage...) dont le but est de constituer de façon durable un cadre de vie commun aux parents et aux enfants pour leur éducation. Dans les sociétés traditionnelles, le mariage est l'alliance politique de deux familles ou de deux clans.

Ainsi, si dans le passé, les mariages se limitaient dans la plupart des cas entre les membres de la même communauté ou entre les personnes qui partagent la même sphère géographique, il va sans dire que depuis quelques décennies, cette tendance est en désuétude. En effet, il n'est pas rare de voir des Sénégalais lier leur destin avec un partenaire d'une origine différente ; union communément appelée aujourd'hui « mariage mixte ».

Les mariages mixtes sont donc des mariages entre époux de nationalités différentes où dans les formalités juridiques chacun des époux obéit à sa loi nationale.

II. Généralités

En entament les démarches d'un mariage franco-sénégalais l'une des premières questions que l'on se pose naturellement est sans doute la suivante :

Pourquoi votre mariage ne serait tout simplement pas célébré dans un Consulat général de France au Sénégal ?

Sachez donc que les mariages ne peuvent être célébrés au Consulat Général de France à Dakar que s'ils concernent deux ressortissants français, ne possédant ni l'un ni l'autre également la nationalité sénégalaise (convention de coopération franco-sénégalaise en matière d'état civil et judiciaire de 1974) ou une autre nationalité.

Diverses formalités doivent donc être accomplies avant la célébration de votre union, afin que celle-ci soit reconnue comme valable par les autorités françaises. Conformément à l'article 171-2 du code civil, le conjoint français devra solliciter des services consulaires français au Sénégalais la délivrance d'un certificat de capacité à mariage.

Ce document vous sera remis après publication des bans et vérification du respect des conditions de fond prévues par le droit français.

Il convient de rappeler que tout mariage sans comparution personnelle ou polygamique, qui pourrait être admis par les autorités sénégalaises, ne sera pas considéré comme valable en France.

En conséquence, un ressortissant français doit être présent lors de l'échange des consentements. Il ne peut contracter valablement mariage si lui-même ou son conjoint étranger est déjà engagé dans les liens d'une précédente union.

Le certificat de capacité à mariage facilitera la transcription ultérieure de l'acte de mariage, qui vous permettra de vous

prévaloir de votre qualité d'époux auprès des tiers en France et d'obtenir notamment un livret de famille.

Enfin, il est conseillé aux futurs époux de ne prendre aucun engagement sur la date de la célébration du mariage, tant que le certificat de capacité à mariage ne leur a pas été délivré.

A. LES CONDITIONS

- ✚ Avoir plus de 18 ans
- ✚ Ne pas être déjà marié
- ✚ Etre de sexe différent
- ✚ Ne pas avoir de lien de parenté en ligne directe (prohibition entre ascendants, descendants et alliés dans la même ligne, en ligne collatérale entre frère et sœur, entre oncle et nièce, tante et neveu).
- ✚ Chaque époux doit être physiquement présent lors du mariage afin de donner son consentement
- ✚ Chaque époux doit avoir au moins un témoin âgé de plus de 18 ans (deux témoins chacun au maximum) parent ou sans lien de parenté

III. Le mariage avec publication de Bans

La publication des bans, qui est obligatoire (article 63 et suivants du code civil), a pour objet de porter le projet de mariage à la connaissance du public, afin de susciter éventuellement la révélation d'empêchement ou de provoquer les oppositions.

La publication des bans s'effectue après étude du dossier qui doit être adressé par voie postale ou déposé au Consulat Général de France à Dakar.

A. Quelle est la procédure

IMPORTANT : Seul le futur conjoint de nationalité française peut effectuer ces démarches auprès du Consulat Général

Vous devez, dans un premier temps, constituer un dossier de demande de **certificat de capacité à mariage** et l'adresser au Consulat.

En effet, les autorités sénégalaises exigeront de vous la production **d'un Certificat de Capacité à Mariage**, (celui-ci étant valable **une année** à compter de la date de fin de publication des bans) .

B. Le certificat de Capacité

(Dépôt du dossier au Consulat Général ou envoi par la poste.)

L'article 171-2 du code civil français prévoit que le mariage célébré par une autorité étrangère DOIT être précédé de la délivrance d'un certificat de capacité à mariage. Il est donc obligatoire, sans exception.

Le certificat de capacité à mariage facilitera la transcription ultérieure de l'acte de mariage, qui vous permettra de vous prévaloir de votre qualité d'époux auprès des tiers en France et d'obtenir notamment un livret de famille.

C'est dans le cadre de la délivrance du certificat de capacité à mariage que s'opère la publication des bans, obligatoire en application de l'article 63 du Code civil. Dans la plupart des cas, un mariage sans certificat de capacité à mariage sera donc un mariage sans publication préalable des bans (même s'il arrive que celle-ci soit effectuée avant que les autorités consulaires ne se prononcent sur la délivrance du certificat de capacité à mariage et qu'elles refusent finalement de délivrer celui-ci).

En pratique, bien des ressortissants français ne sont pas informés de l'existence de cette formalité, même après s'être adressés au consulat compétent. D'autres connaissent cette formalité mais ne l'effectuent pas, pour diverses raisons.

1. Comment obtenir le certificat de capacité à mariage ?

Le ressortissant français doit contacter le consulat dont dépend le lieu du mariage pour obtenir la délivrance d'un certificat de capacité à mariage.

2. Comment se procurer le dossier ?

Sur demande écrite, par télécopie, courriel, directement à l'accueil du Consulat Général ou en téléchargeant les dossiers à imprimer.

Enfin, il vous sera également demandé de préciser :

- s'il sera procédé à un échange d'anneaux pendant la cérémonie civile ;
- si une célébration religieuse aura lieu après la célébration civile.

Lien de Téléchargement du dossier : <http://www.ambafrance-sn.org/spip.php?article724>

C. Récapitulatif

1. Tableau synoptique



2. Documents à produire pour la demande d'un certificat de capacité à mariage

a. La partie Française

- ❑ Un questionnaire à compléter, dater et signer
- ❑ Une copie intégrale d'acte de naissance et non pas un extrait (récent, moins de trois mois)
- ❑ Photocopie recto-verso de la carte d'identité française en cours de validité
- ❑ Photocopie des pages du passeport (ou des passeports pour les titulaires de plusieurs passeports): toutes les pages
- ❑ La photocopie du certificat de nationalité française si vous êtes d'origine étrangère et que vous avez acquis la nationalité française, ou si vous êtes né (e) en France de deux parents étrangers, ou à l'étranger si vous êtes né (e) d'un parent français.
- ❑ Si vous êtes divorcé (e) et que votre acte de naissance ne porte pas la mention de celui-ci vous pouvez produire un acte de mariage français portant la mention du divorce.
- ❑ Une photocopie d'une quittance de loyer, ou EDF, ou téléphone ; certificat de résidence et une copie de la carte de séjour pour les français résidant au Maroc
- ❑ Photocopie de la carte consulaire pour les français résidant hors de France
- ❑ Vos numéro de téléphone et adresse e-mail.
- ❑ Une photo d'identité récente

b. Partie sénégalaises

- ❑ Un questionnaire à remplir
- ❑ *Une copie intégrale d'acte de naissance, et non pas un extrait (récent, moins de trois mois)
- ❑ Photocopie certifiée conforme de la carte nationale d'identité sénégalaise en cours de validité
- ❑ Photocopie certifiée conforme du passeport : toutes les pages
- ❑ *Certificat de résidence récent (moins de trois mois)

- ❑ *Un certificat de célibat récent (moins de trois mois)
- ❑ Si le ou la futur(e) époux(se) sénégalais(e) est divorcé(e) : photocopies certifiées conformes des actes de divorce et attestation administrative de non-remariage
- ❑ une photo d'identité récente
- ❑ vos numéro de téléphone et adresse e-mail
- ❑ Si vous êtes mineur(e) : autorisation à mariage signée par les parents (signatures légalisées)

D. La publication des bans est ensuite faite par le Consulat Général de France à Dakar

Sur demande personnelle et manuscrite du (des) futur(s) époux de nationalité française et est affichée pendant 10 jours consécutifs (art. 64 du Code Civil) à la mairie du domicile du (des) futur(s) époux français, laquelle retournera à ce Consulat Général, dès le délai d'affichage terminé, un **certificat de publication de mariage et de non-opposition.**

Lorsque le (la) futur(e) époux (épouse) de nationalité française **est domicilié(e) en France, la procédure de publication des bans à la mairie demande un délai de 2 mois minimum** : 10 jours d'affichage + délais d'acheminement du dossier.

Si des perturbations dans l'acheminement du courrier retardent la procédure, il convient de s'enquérir suffisamment tôt par téléphone (au 00.221.839.52.62) de l'accomplissement de ces formalités et de l'existence, ou non, d'opposition.

E. Retrait du Certificat de Capacité de Mariage

A la réception du certificat de non-opposition (en provenance de la mairie du domicile du (des) conjoint(s) français), ce Consulat Général établira un certificat de capacité à mariage destiné à être présenté à l'Officier de l'état civil sénégalais (ce certificat a une validité d'un an).

Il appartient, au futur conjoint français, de venir retirer ce document, accompagné(e) de son (sa) futur(e) époux(se), en prenant IMPERATIVEMENT rendez-vous auprès d'un centre d'appel au :

88 628.05.62 / 88 628 05 44 à partir du Sénégal

ou 00 221 841 20 67, de l'étranger.

Attention : Aucun rendez-vous ne peut être pris en dehors de ce centre d'appel.

Actuellement, le DÉLAI D'ATTENTE est de PLUS DE DEUX MOIS.

NB : La célébration civile du mariage devra avoir lieu dans le centre principal d'état civil du domicile du conjoint sénégalais (pas de déclaration de mariage, ni de mariage religieux ou coutumier constaté).

Le conjoint de nationalité étrangère devra accomplir les formalités préalables au mariage prévues par la législation de son pays.

1. Exemple d'un certificat de capacité de Mariage

CONSULAT GENERAL DE FRANCE

le 2008

Réf

CERTIFICAT DE CAPACITE A MARIAGE D'UN FRANCAIS

Nous, consul général de France à , officier de l'état civil, déclarons qu'il résulte des pièces qui Nous ont été produites :

1 - Que

Nom :
Prénom(s) :
Date de naissance :
Commune de naissance :
Département / Région de naissance :

Profession :
Domicile :
Adresse
Commune
Département / région :

qui se propose de contracter mariage avec

Nom :
Prénom(s) :
Date de naissance :
Commune de naissance :
Département / Région de naissance :
Pays de naissance :
Profession :
Domicile :
Adresse :
Commune :
Département / Région :
Pays :

EST FRANCAIS(E).

2 - Qu'il a été procédé du 2008 au 2008 à la publication de mariage exigée par la loi française.

3 - Qu'aucune opposition n'a été formée au titre des articles 172 à 175 du code civil.


4 - Qu'aucune opposition n'a été formée au titre de l'article 171-4 du code civil et qu'en conséquence :

- il n'existe, à notre connaissance, aucun empêchement légal à l'union projetée
- le futur conjoint français remplit les conditions de fond exigées par la loi française pour contracter mariage.

Déclarons en outre que, conformément aux dispositions de l'article 171-1 du code civil, le mariage entre Français et étranger, contracté en pays étranger, sera valable :

- s'il a été célébré dans les formes usitées dans ledit pays,
- si le conjoint français a personnellement comparu lors de la célébration,
- et si les conditions de fond, prévues par la loi personnelle du conjoint étranger, qui permettent la célébration de cette union, ne sont pas contraires à l'ordre public français.

Néanmoins, l'acte de mariage établi par une autorité étrangère ne peut être opposable aux tiers en France que s'il est transcrit sur les registres de l'état civil français



F. Audition des conjoints

L'instruction du dossier de mariage peut amener le service de l'état civil à demander aux conjoints de se présenter, ensemble ou séparé, pour une audition (art. 170 du code civil).

Cette audition sera conduite soit par l'agent consulaire ayant reçu délégation soit, si l'un des conjoints ne résident pas dans la circonscription consulaire du lieu du mariage, par l'Officier de l'état civil communal ou consulaire compétent.

1. Quand est-ce que vous serez audité ?

Elle pourra se dérouler :

- soit au moment du dépôt du dossier de demande de publication des bans ;
- soit au moment du dépôt de la demande de transcription.

A l'issue de cette audition, si le consulat général a des doutes quant à la validité du mariage projeté ou célébré, il pourra décider de soumettre le dossier à l'appréciation du procureur de la République auprès du tribunal de grande instance de Nantes.

2. Liste des questions susceptibles de vous être demandées

Voici ci-dessous une liste des questions susceptibles d'être demandées lors de l'entretien aux consulats de France au Sénégal en vue de l'obtention du certificat de capacité au mariage. Mais sachez que vous n'aurez pas à répondre à toutes ces questions. C'est juste une liste de questions possibles mais dans la pratique vous en aurez une dizaine environ.

NB : Cette liste a été obtenue après lecture de différents forums et expériences de couples Franco-sénégalais qui sont passés par ce rendez vous obligatoire.

- Nom, Prénom ?
- Madame, Monsieur parlez vous français ?
- Où vous vous êtes rencontrés ?

- Date de début de votre relation ?
- Adresse MSN de chacun ?
- Le nom du site de votre rencontre ?
- Combien de fois vous communiquez par jour ?
- Date et lieu de naissance de chacun ?
- est ce votre premier passeport ?
- Pourquoi vous avez fait votre passeport en 2007 ou bien 2006 ou bien 2005 etc. ?

(Ils vont chercher à savoir quelles ont été les motivations de faire un passeport à la date d'établissement inscrite dessus)

- Comment vous communiquez ? (lettre, téléphone, internet...pigeon voyageur (sourire))
- Combien de fois, vous vous êtes vus ?
- Durée de chaque séjour ?
- Depuis quand vous avez parlé du mariage ?
- Avez-vous fait une fête pour les fiançailles ?
- Quelle est la situation de la famille ? Les revenus financiers ?
- Votre numéro de téléphone ?
- Est-ce que c'est un mariage forcé ?
- Est-ce que tu as fais d'autre rencontre sur Internet ?
- As-tu eu une relation amoureuse ?
- Est-ce que ta famille ta déjà présenter une fiancée ?
- Si tu as des frères des sœurs, est ce qu'ils sont mariés ou fiancée ?
- Tes frères tes sœurs parlent français ?

- Leurs niveaux des études ?
- Ils font quoi dans la vie ?
- Quelles sont les ressources des familles côté français et sénégalais ?
- Qui a pris la décision de se marier ? lui ? Toi ?
- Avez-vous reçu ou donné une dote ?
- Qu'est ce que vous avez eu comme cadeau de fiançailles ?
- Pourquoi tu veux l'épouser ?
- Pourquoi elle a répondu « oui » ?
- Où allez vous vous marier et qui l'organise ?
- Qui va venir de la famille au mariage ?
- Un mariage simple ou traditionnel ?
- Vous logez où ?
- Donc vous dormez ensemble ?
- Vous dormez où ?
- Et lui ?
- Vous ne dormez pas ensemble ?
- Projet pour le futur ?
- Son salaire ?
- Vous êtes sur qu'il vous aime ?
- Il ne vous aime pas plutôt pour les papiers ?
- Ce que vous envisagez de faire en France ?
- Vos projets ?
- Connaissez-vous un peu la France ?

- Avez-vous des enfants ?
- Depuis combien de temps vous travaillez ?
- Y'a-t-il eu déjà des bans publiés ?
- Qui a avoué le premier ses sentiments ?
- Où comptez-vous habiter ?
- Allez-vous acheter une maison ?
- Nombre d'enfants souhaités ?
- Les familles se connaissent- elles ?
- Nom père - mère - sœur - frère de chacun ?
- A-t-il de la famille en France ?
- Tu as de la famille en Europe ?
- Vos téléphones, adresses ?
- Racontez-moi vos souvenirs ?
- En France il fait toujours froid, comment faire contre ça ?
- Quand vous serez en France, pas de famille, vous serez isolé ?
- Vos niveaux études ? Spécialités ? Ce que je veux avoir comme diplôme ?
- Vas-tu arrêter tes études ?
- Comment avez vous appris le français ?
- Dans une école sénégalaise ou dans une mission française ?
- Sais-tu écrire en français ?
- Qu'est ce que tu penses de la religion musulmane ?
- Allez-vous vous convertir ?

- Votre travail ?
- Dans quoi ton homme va bosser ?
- Vos goûts - qu'est ce que tu aimes manger ou boire ?
- Qu'est ce que tu n'aimes pas manger ou boire ?
- Est ce qu'il t'a déjà demandé de l'argent ?
- Par exemple si ton (a) chéri(e) habite au Havre, où se trouve Havre ?
- Est-ce que ses parents vous apprécient ?
- Est ce que vous vous entendez bien avec eux ?
- Est-ce que vos parents sont favorables et contents pour le mariage ?
- Est ce que sa famille vous accepte ou vous met-elle à l'écart ?
- Connaissez-vous ses amis ?
- Leurs prénoms ?
- Sortiez-vous souvent ?
- Date prévue pour la célébration du mariage ?
- Allez-vous faire un contrat de mariage ou séparation de bien ?
- Quel est son parfum ?
- Connais-tu sa maison ou son appartement ? Nombre de pièces ?
- Si le visas est refusé envisagez vous de vous installez au Sénégal?

IV. Les démarches pour la célébration du mariage Civil à la Mairie de Dakar :

A. Pièces à Fournir pour un Mariage civil Franco-sénégalais :

- Extrait de naissance de moins de 3 mois des deux conjoints
- Certificat de capacité de mariage pour le conjoint français
- Photocopies légalisées des cartes d'identité des deux mariés
- Photocopies légalisées de la carte d'identité du témoin de la mariée
- Photocopies légalisées de la carte d'identité du témoin du marié
- Certificat de célibat ou de divorce pour le conjoint sénégalais.

B. Prise de Rendez-vous pour la célébration de votre mariage à la Mairie de Dakar

Une fois que vous avez réuni tous vos papier vous appeler un certain Monsieur DIOP au (+221) 77 504 80 80 ou au (+221) 33 849 09 09 pour une prise de Rendez-vous ou pour plus de renseignements.

C. Célébration de votre mariage à la Mairie de Dakar

En résumé donc pour vous marier à la Mairie de Dakar vous devez avoir au moins deux témoins. Vous devez fournir à la mairie la photocopie d'un papier d'identité pour chacun de vos témoins (carte d'identité, passeport). Vous pouvez, en cas de problème, changer de témoin jusqu'à 2-3 jours avant le mariage. Cependant, vous devez pouvoir compter sur vos témoins. Le jour de votre mariage, ils doivent être là (et vous aussi !).

1. Les alliances :

Si vous êtes ensemble au Sénégal, vous n'aurez pas de difficultés pour acheter les alliances. Vous pourrez, selon votre budget et vos envies, aller en grande surface, dans les bijouteries de coins de rue ou en grande bijouterie voir sur notre site : <http://www.senegal-mariage.com/fashion-and-beauty/alliances-et-bijoux.html>.

2. Le mariage civil :

Le jour du mariage, vous devez simplement vous présenter à la mairie avec vos témoins, écouter l'officiel vous lire un extrait du code civil, dire "oui" puis signer quelques feuilles. Enfin, vous vous passer les alliances.

V. Transcription de l'acte de mariage :

Après le mariage, il conviendra d'envoyer par la poste, au bureau de l'état civil du Consulat Général :

- ✚ **La copie littérale, en original, de l'acte de mariage sénégalais** (pas d'extrait, ni de bulletin, ni de certificat, ni de photocopie), après vérification de toutes les données afin d'éviter des erreurs dans la transcription (relire très attentivement l'acte, vérifier que toutes les rubriques sont bien toutes correctement renseignées et faire rectifier le cas échéant) ;
- ✚ **Le volet numéro 1, en original** (qui doit être à l'identique de la copie littérale) ;
- ✚ **La photocopie lisible de toutes les pages écrites du livret de famille sénégalais ;**
- ✚ Le formulaire de demande de transcription qui vous sera remis avec le certificat de capacité à mariage ;
- ✚ Eventuellement, copies intégrales et/ou littérales des actes de naissance des deux conjoints, datées de moins de 3 mois à la date du mariage.

La transcription de l'acte de mariage sénégalais s'effectuera dans les meilleurs délais. Des copies certifiées conformes de l'acte de mariage français et un livret de famille d'époux français seront alors remis **à l'époux de nationalité française.**

Le Visa du conjoint étranger est à solliciter **après** la transcription de l'acte de mariage.

VI. Les mariages célébrés sans publication des bans

Bien que n'étant pas conformes à la loi française, les mariages célébrés sans publication de bans peuvent être transcrits sur les registres français. Il en est de même des mariages religieux ou coutumiers constatés par un Officier de l'état civil sénégalais ou par un tribunal. Toutefois, dans ce cas, les actes dont la transcription est demandée doivent faire l'objet d'une authentification auprès des autorités locales. Dans ces conditions, aucun délai maximum ne peut être garanti pour le traitement de ces dossiers.

C'est seulement à l'issue de cette transcription que le conjoint de nationalité étrangère pourra déposer une demande de visa en tant que « conjoint de français ».

A. Qui peut en demander la transcription ?

Le conjoint de nationalité française exclusivement.

B. Comment en faire la demande ?

Les dossiers de demande de transcription d'acte de mariage ne faisant pas suite à une publication de bans auprès du Consulat Général de France sont à déposer à l'accueil de ce consulat général ou à envoyer par courrier postal au Service de l'état civil du Consulat Général de France où le mariage a été célébré ou constaté.

C. Documents à fournir pour toute demande de transcription (mariage à la mairie sénégalaise) :

- la [demande de transcription](#),
- la copie littérale de l'acte de mariage à transcrire, en original,
- Si le mariage a été constaté sur jugement, copie du jugement d'autorisation d'inscription de mariage, en original,
- la photocopie des pages écrites du livret de famille sénégalais,
- les photocopies de toutes les pages tamponnées du passeport du conjoint français,
- la copie intégrale, datée de moins de 3 mois, de l'acte de naissance français du conjoint français, en original,
- la [preuve de la nationalité française](#) du conjoint français, et s'il y a lieu, preuve de la date d'acquisition de la nationalité française
- la copie littérale (ou intégrale, selon les pays) datée de moins de 3 mois de l'acte de naissance du conjoint étranger
- s'il y a lieu, le jugement d'autorisation d'inscription de naissance du conjoint étranger
- la photocopie de la carte nationale d'identité du conjoint étranger.
- la [notice sur la composition de la famille](#)
- l'[attestation de présence](#)
- l'[attestation du conjoint français](#)
- l'[attestation du conjoint étranger](#)

A NOTER QUE DES COMPLEMENTS DE DOSSIER PEUVENT ÊTRE REQUIS EN COURS DE PROCEDURE

VII. Demande de Visa long séjour "conjoint de ressortissant français"

Le visa de long séjour permet à un étranger de séjourner en France plus de trois mois. Il doit être théoriquement produit pour que soit délivré un titre de séjour.

Le Visa de long séjour « conjoint de ressortissant français » est celui que vous demanderez à la fin de votre procédure maritale auprès du consulat de France au Sénégal.

Depuis le 1er septembre 2009, les titulaires de visas de long séjour à l'exception des ressortissants algériens et des bénéficiaires de cartes pluriannuelles ne sont plus astreints à demander une carte de séjour en préfecture. Leur visa vaut titre de séjour. Donc vous n'aurez plus besoin de vous rendre à la préfecture en France pour obtenir une carte de séjour mais vous devrez quand même vous rendre à l'OFII de votre lieu de résidence pour valider votre titre de séjour en terminant la procédure OFII dans les 3 mois de son entrée en France.

Depuis la loi du 24 juillet 2006, un visa de long séjour est obligatoire pour l'obtention d'une carte de séjour temporaire ou une carte de séjour "compétences et talents". Si vous souhaitez avoir une carte de séjour et que vous n'avez pas de visa long séjour, la préfecture vous demandera de retourner au pays pour en acquérir un.

[Demande de Visa de long séjour « conjoint de ressortissant français »](#)

VIII. Adresses et Numéros Utiles

A. Les consulats Français au Sénégal

1. Ambassade de France à Dakar

Adresse: 1 rue El Hadji Amadou Assane Ndoye - BP 4035 - Dakar

Téléphone: 221 33 839 51 00

Fax: 221 33 839 51 81

Site web: www.ambafrance-sn.org/

2. Consulat français à Dakar

Adresse: 1 rue El Hadji Amadou Assane Ndoye - BP 330 - Dakar

Téléphone: 221 33 839 52 62

Fax: 221 33 839 52 60

Site web: www.ambafrance-sn.org/

3. Consulat français à Saint-Louis

Adresse: 146 Avenue Jean-Mermoz - BP 183 - Saint-Louis

Téléphone: 221 33 938 26 00

Fax: 221 33 938 26 07

Site web: www.ambafrance-sn.org/



B. Mairie de Dakar :

Adresse: Boulevard Djily Mbaye X Robert Delmas

BP 186 – Dakar

Téléphone: 33 849 09 09 / 33 849 09 10

Télécopie : 33 821 37 35

Adresse électronique : lemaire@villededakar.org



C. Africatel AVS

En raison du nombre élevé de demandes de visa pour la France, et pour éviter les longues files d'attente, l'Ambassade de France à Dakar a conclu un accord avec la centrale de réservation Africatel, qui est chargée de planifier les rendez-vous des demandeurs de visa.

Dorénavant les demandeurs de visa ne seront reçus à l'ambassade de France que sur rendez-vous obtenu auprès d'Africatel AVS.

Aussi, il est vivement conseillé, dès que vous prévoyez un départ, de prendre sans tarder contact avec la centrale de réservation au :

88 628.05.62 / 88 628 05 44 à partir du Sénégal

IX. Autres informations utiles

A. Circulaire n° CIV/09/10 relative à la lutte contre les mariages simulés ou arrangés.

Pour débusquer les mariages de «complaisance», aussi appelés «simulés» ou «blancs», le gouvernement français a mis à la disposition des maires et des policiers un outil leur permettant d'éprouver la «sincérité» des futurs époux.

Il s'agit [d'un questionnaire détaillé](#), placé en annexe d'une circulaire – comprenant pas moins de 23 pages, signée par l'ancienne garde des Sceaux, Michèle Alliot-Marie, et datée du 22 juin 2010 – dont la fonction est de «détecter certains indices (...) laissant présumer que le mariage projeté est dénué d'intention matrimoniale».

Cette circulaire réaffirme la place privilégiée des officiers d'état civil dans la lutte contre les mariages simulés et invite les procureurs de la République à donner aux officiers d'état civil des instructions quant au rôle essentiel que la loi leur confère.

En effet, les maires jouent un rôle déterminant dans la phase précédant la célébration du mariage en faisant procéder aux vérifications portant sur le domicile ou la résidence, la capacité matrimoniale, et notamment le contenu des certificats de coutume, ainsi que sur les vérifications indispensables lors de la publication des bans : communication de pièces et audition préalable.

En outre, la circulaire rappelle la nécessité pour les maires de saisir le Parquet lorsque des éléments laissent présumer un projet contraire aux obligations matrimoniales. L'absence manifeste du consentement ou l'existence d'un consentement vicié doivent être analysées avec soin en ayant recours, le cas échéant, à toutes investigations susceptibles d'éclairer le Parquet au moment de la décision.

Enfin, concernant les mariages de français à l'étranger, le Parquet de Nantes demeure exclusivement compétent dans le cadre des procédures d'opposition à la célébration du mariage.

[Télécharger le circulaire du 22 juin 2010](#)

B. Le mariage musulman :

Le mariage musulman a lieu à la mosquée, dans une maison ou en plein air. Il est dirigé par un Imam ou un érudit qui s'assure que les conjoints et leurs parents sont consentants. La dot (appelée mahr) est vulgarisée par l'Imam ou l'érudit de même que l'accord des parents présents et représentants des mariés. La dot minimale peut être arrêtée à la récitation et à l'apprentissage d'un verset du Coran par le futur marié à sa future femme.

Dieu a dit dans le verset 4, sourate "les femmes", de "donner à la femme sa dot, quitte à elle d'en faire ce qu'elle veut. Contrairement à certaines croyances, la religion ne fixe pas une somme spécifique pour la dot, « mais, quoi qu'il en soit, elle ne doit pas être en dessous d'un quart de dinar, environ 2000 F CFA ». La dot peut être de l'argent, de l'or, des vivres, un cheval, un bœuf.

Le mariage musulman est scellé à l'aide de versets du Coran. Après le mariage le directeur de cérémonie distribue deux certificats de mariage qui sont tout de même valables aux yeux de la loi et dans ce certificat figure les signatures des deux (02) témoins requis par la religion. Mais ce certificat gagnerait à être validé rapidement à la mairie pour l'octroi du certificat de mariage civil (Dépassé un délai de 6 mois le couple devra passer par le tribunal avant de se voir délivré son certificat de mariage)

Enfin la cola est distribuée aux invités ce qui est devenue une coutume dans les mariages au Sénégal.

1. Les conditions du mariage mixte chez les musulmans :

Les conditions diffèrent selon l'homme ou la femme.

a. Le mariage d'un musulman et d'une non-musulmane

Un musulman peut épouser une non-musulmane, à la seule condition qu'elle soit de religion monothéiste, c'est-à-dire juive ou chrétienne. L'union d'un musulman et d'une athée ou d'une polythéiste (bouddhiste, par exemple) est en revanche proscrite. L'épouse juive ou chrétienne reste libre, durant le mariage, de pratiquer sa propre religion. Sachez toutefois que les enfants qui naîtront du couple devront, eux, être musulmans. En outre, en cas de divorce ou de décès du conjoint, la mère non musulmane n'obtiendra par la garde de ses enfants : ils seront confiés à une parente de confession musulmane. Elle ne pourra pas non plus hériter de façon automatique de son conjoint décédé. Si par contre, elle choisit de se convertir, ces droits lui seront naturellement accordés.

b. Le mariage d'une musulmane et d'un non musulman

La femme musulmane, quant à elle, ne peut se marier qu'avec un musulman. Si l'élu n'est pas de cette confession, il ne sera autorisé à épouser sa belle que s'il manifeste le souhait de se convertir à l'islam. Il suivra alors un enseignement religieux de plusieurs mois, attesté par un certificat de conversion, le plus souvent oral.

C. Le mariage chrétien

Le mariage dans la tradition chrétienne est l'alliance d'un homme et d'une femme, dans le but de former une famille.

La religion chrétienne régleme fortement cette institution, aussi bien dans les pratiques rituelles que dans le vécu au niveau des individus. De ce fait, une forte tradition existe aujourd'hui dans les aires culturelles où cette religion a étendu son influence.

Votre mariage devant Dieu sera sans aucun doute l'un des plus beaux jours de votre vie. En attendant le jour J, il vous faudra

accomplir certaines démarches administratives. Pour vous aider, nous vous proposons ce mémento qui vous guidera et vous facilitera la tâche.

1. Quelles sont les pièces à fournir :

- un extrait d'acte de naissance à demander auprès de votre mairie de naissance
- un certificat de baptême à demander à la paroisse où le baptême a eu lieu. Si vous n'êtes pas baptisé, il vous faudra une dispense de l'évêque
- le certificat de mariage civil
- les fiches d'état civil des différents témoins
- Une déclaration d'intention, rédigé par les deux futurs mariés pour exprimer leur engagement à travers les quatre thèmes fondamentaux chers à l'église : la liberté de consentement, la fidélité, l'assistance entre conjoints, l'éducation des enfants dans la foi chrétienne

2. Où, Quand et Comment se passe le mariage ?

Habituellement et bien que cela ne soit pas une obligation, le mariage a lieu dans la église ou est née ou où réside la jeune fille.

Vous pouvez choisir votre paroisse à condition que le prêtre de la paroisse donne son accord.

Vous pourrez vous marier n'importe quel jour de la semaine, excepté le dimanche et le vendredi saint. Si vous êtes divorcée, vous ne pourrez pas vous marier à l'église, sauf accord exceptionnel donné par l'Archevêché, et dans certains cas bien précis Bien avant la célébration, les futurs mariés suivront une préparation au mariage qui est une étape indispensable,

présentée lors de votre première rencontre avec le prêtre. Cette préparation se déroulera au travers de quatre réunions :

- première rencontre avec un couple guide qui vous éclairera sur votre chemin spirituel
- table ronde avec d'autres futurs mariés
- deuxième rencontre avec le couple guide
- entretien avec le prêtre, et mise au point du déroulement final de la cérémonie.

Vous pourrez choisir à ce moment là entre une messe avec une communion, et une bénédiction nuptiale où seul le sacrement du mariage sera donné.

3. Que faut-il payer ?

Il est d'usage que le marié ou sa famille donne au prêtre qui célèbre le mariage une enveloppe contenant une certaine somme d'argent laissée à votre discrétion et destinée aux bonnes œuvres de l'église.

Cette enveloppe pourra être remise à l'issue de la célébration ou lors de l'une des réunions de préparation.

Il appartient à la famille de la mariée de choisir et de régler les frais de décoration florale du lieu de culte.

Intervient la publication des bans et cela aide aussi à se renseigner auprès des églises où les futurs mariés auront fait leur communion et confirmation pour une assurance de premier mariage. Car le mariage chrétien est un et unique et ne permet pas le divorce.

Si aucun désaccord n'est constaté on procède au mariage religieux puis les mariés se passent les alliances. Et à partir de là « c'est pour le meilleur et le pire jusqu'à ce que la mort nous sépare. »

X. Conclusion

Toutes les informations contenues dans ce guide sont donc une compilation d'informations issues de témoignages de couples franco-sénégalais mais aussi de lectures de différents forums et de sites web spécialisés.

Le présent guide, ayant une portée générale et ne pouvant être utilisé qu'à des fins d'information et d'orientation, Il s'ensuit que la responsabilité de l'auteur ne saurait, en aucun cas, être engagée.

Nous vous conseillons donc, avant toute démarche, de prendre contact avec les organismes et institutions mentionnés notamment dans le guide, et de vous assurer que les informations en votre possession sont toujours d'actualité.

XI. Licence

Toute reproduction interdite sans l'autorisation de l'auteur.